

Armstrong

— Services Financiers —

Mon plan d'assurance-vie est-il un abri fiscal ? (Et si oui, quelles en sont les conséquences ?)

David Kakon, Math Honours B.Sc., May 2026 / David@ArmstrongLife.com

Les montages de financement immédiat (MFI) ont été largement promus auprès des particuliers à valeur nette élevée comme stratégie pour financer une assurance-vie permanente. La structure implique généralement le paiement d'une prime annuelle, l'emprunt immédiat des fonds pour renflouer les liquidités (à des fins légitimes de génération de revenus), et la déduction annuelle des intérêts du prêt ainsi que d'une partie de la prime. Le prêt est conçu pour être maintenu indéfiniment et remboursé à même le capital décès, laissant un versement net qui est fréquemment présenté comme une « assurance gratuite ».

*Alors qu'une grande partie de l'industrie se concentre sur la question de savoir si ces montages contreviennent à la nouvelle Règle générale anti-évitement (RGAE), il existe un risque de non-conformité mécanique beaucoup plus immédiat. En se basant sur une lecture stricte des définitions mathématiques de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), certaines structures d'assurance-vie avec effet de levier peuvent être qualifiées **d'abris fiscaux**.*

Comment une police d'assurance vie peut-elle devenir un abri fiscal ?

L'Agence du revenu du Canada (ARC) ne s'appuie pas sur des étiquettes subjectives pour définir un abri fiscal. Au contraire, en vertu du paragraphe 237.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle applique un test mathématique strict : si les « déclarations ou annonces » faites à un investisseur (telles que des illustrations financières ou des brochures promotionnelles) indiquent que les déductions fiscales prévues au cours des quatre premières années égaleront ou dépasseront le « coût net » de l'investissement, l'arrangement est techniquement qualifié d'abri fiscal.

Voici comment ce calcul mathématique s'applique à un MFI typique :

1. **Les déductions** : Un régime ne peut être un abri fiscal à moins que des déclarations formelles concernant les avantages fiscaux ne soient explicitement faites. Les illustrations de MFI remplissent aisément cette exigence législative en modélisant explicitement la capacité du client à déduire les intérêts sur le prêt garanti et la portion de la prime correspondant au Coût net d'assurance pure (CNAP).
2. **Le coût net et la dette à recours limité** : Lors du calcul du « coût net » d'un arrangement, l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu exige que l'investissement soit mathématiquement réduit de tout « avantage prescrit », ce qui inclut explicitement les dettes à recours limité. Pour que le prêt en question évite d'être classé comme un montant à recours limité en vertu du paragraphe 143.2(7), il doit répondre à des critères législatifs stricts :
 - **L'exigence** : Les règles exigent « ... des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans ». De plus, l'ARC précise que « ... l'ARC peut estimer que les prêts remboursables en moins de 10 ans constituent une dette à recours limité. Par exemple, la règle des 10 ans ne peut pas être évitée grâce à une série de prêts et de remboursements ».
 - **La réalité commerciale** : Le matériel promotionnel et les illustrations présentent souvent explicitement ces prêts comme des facilités viagères destinées à être « remboursées à même le produit d'assurance-vie ».
 - **La classification fiscale** : Même si un prêt est structuré comme une facilité renouvelable, la position de cotisation de l'ARC — soutenue par le paragraphe 143.2(12) concernant une série de prêts — crée un risque matériel que le prêt soit classé comme un montant à recours limité si l'intention illustrée est de maintenir la dette indéfiniment jusqu'au décès.

Si le prêt est considéré comme un montant à recours limité, le calcul qui en résulte est purement mathématique. Puisque, dans la plupart des cas, les fonds empruntés compensent entièrement les primes payées, le « coût net » calculé chute à exactement 0 \$. L'illustration de ne serait-ce que 1 \$ de déductions fiscales au cours des quatre premières années contre un

coût net de 0 \$ expose le client au risque technique sévère que le régime soit légalement un abri fiscal. Si l'ARC évalue le régime comme un abri fiscal et qu'il n'est pas inscrit, les conséquences législatives sont immédiates, rétroactives et hautement punitives – indépendamment de toute utilisation légitime du prêt à des fins commerciales ou d'investissement.

Les conséquences d'un abri fiscal non inscrit

Selon la loi, un promoteur doit inscrire un abri fiscal auprès de l'ARC et obtenir un numéro d'inscription d'abri fiscal avant de le vendre. D'après les dossiers que nous avons examinés à ce jour, nous n'avons pas vu ces arrangements inscrits avec un numéro d'inscription d'abri fiscal.

Si l'arrangement d'un client est évalué comme un abri fiscal non inscrit, les positions de cotisation potentielles de l'ARC sont sévères et s'appliqueraient rétroactivement :

- **Refus rétroactif des déductions** : En vertu du paragraphe 237.1(6), l'ARC peut automatiquement refuser toutes les déductions d'intérêts et de CNAP réclamées dans le cadre de l'arrangement, en remontant jusqu'à la date d'achat de la police. La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule explicitement que sans un numéro d'abri fiscal valide, aucune personne ne peut réclamer de déduction pour aucune année.
- **Réduction du coût de base** : En vertu de l'article 143.2, l'ARC est légalement habilitée à effacer l'investissement personnel à des fins fiscales. Étant donné que la dette à recours limité force le coût de base reconnu à 0 \$, cette réduction pourrait s'appliquer non seulement à la police d'assurance elle-même, mais aussi, de manière critique, à tout actif ou investissement acquis avec les fonds empruntés.
- **Pénalités aux tiers** : Les promoteurs et les conseillers qui vendent des abris fiscaux non inscrits peuvent faire face à une pénalité équivalente à 25 % de la « contrepartie » totale reçue (ce qui pourrait englober le total des primes d'assurance déposées par le souscripteur).

Que pouvez-vous faire ?

Si vous soupçonnez que votre arrangement d'assurance-vie pourrait être un abri fiscal non inscrit, il est crucial d'agir de manière proactive avant que l'ARC n'amorce une vérification de votre dossier.

- **Faites les calculs** : Travaillez avec une ressource technique indépendante pour calculer le « coût net » de votre police par rapport aux déductions fiscales illustrées au cours des quatre premières années. Si les déductions égalent ou dépassent le coût net, l'arrangement répond techniquement à la définition d'un abri fiscal.

- **Demandez le numéro d'inscription** : Contactez le promoteur ou le courtier qui vous a vendu le régime et demandez le numéro d'inscription de l'abri fiscal. S'ils ne peuvent en fournir un, vos réclamations fiscales pourraient risquer d'être refusées en vertu de la loi.
- **Consultez un fiscaliste indépendant** : Ne vous fiez pas uniquement au promoteur qui vous a vendu le régime pour évaluer sa conformité. Consultez un fiscaliste qualifié et réputé qui n'a aucun lien financier avec la police ou son résultat.
- **Envisagez le Programme des divulgations volontaires (PDV)** : Si vous et votre conseiller fiscal indépendant déterminez que vous avez participé à un abri fiscal non inscrit, discutez de la pertinence de demander un allègement par le biais du Programme des divulgations volontaires de l'ARC. Se manifester avant que l'ARC n'initie une vérification ou ne vous contacte peut offrir un allègement des pénalités et des intérêts potentiellement sévères auxquels vous pourriez autrement faire face.

Naviguer dans le paysage des produits d'assurance-vie avec effet de levier nécessite une expertise technique spécialisée. Notre cabinet possède les outils de modélisation et l'expérience nécessaires pour tester la résistance des mécanismes de ces arrangements complexes de manière indépendante. Parce que nous ne vendons ni ne promouvons ces stratégies, nous pouvons offrir une analyse objective et sans conflit d'intérêts. Si vous êtes un professionnel ou un conseiller à la recherche d'une révision tierce d'un régime existant ou proposé, n'hésitez pas à nous contacter.

David Kakon

Math Honours, B.Sc.

Direct: (514) 574-0233

David@ArmstrongLife.com

Annexe : La chaîne législative

Pour les professionnels qui examinent l'intégrité structurelle de ces arrangements, la transition mathématique vers un abri fiscal pourrait être déclenchée par l'enchaînement législatif suivant :

- **Paragraphe 143.2(7) de la LIR**: Qualifie le financement de « montant à recours limité » si l'arrangement manque d'une entente écrite de bonne foi exigeant que le capital soit entièrement remboursé dans les 10 ans. De plus, le paragraphe 143.2(12) a été ajouté pour empêcher les promoteurs d'utiliser des prêts renouvelables à court terme pour contourner l'exigence de remboursement de 10 ans (Sherman).
- **Paragraphe 3100(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)**: Classifie spécifiquement tout montant à recours limité en vertu de l'article 143.2 comme un « avantage prescrit ». De manière critique, cela inclut la dette relative à « l'arrangement dans le cadre duquel le bien est acquis », intégrant ainsi toutes les parties du régime tel que présenté.
- **Paragraphe 237.1(1) de la LIR**: Exige que le « coût net » légalement reconnu de l'investissement soit réduit de tous les « avantages prescrits ». En vertu de ce paragraphe, un arrangement répond à la définition législative d'un abri fiscal si les déductions prévues au cours de l'une ou l'autre des quatre premières années égalent ou dépassent ce coût net rajusté.
- **Paragraphe 237.1(6) de la LIR**: Stipule explicitement que sans un numéro d'inscription d'abri fiscal obligatoire, aucune personne ne peut réclamer de déduction liée à l'arrangement. Ce mécanisme législatif permet à l'ARC de refuser automatiquement toutes les déductions d'intérêts ou de coût net d'assurance pure (CNAP) réclamées via la structure.
- **Paragraphe 143.2(6) de la LIR**: Exige que la dépense reconnue (le coût de base) soit proportionnellement réduite par le montant à recours limité. Cela réduit l'investissement personnel du contribuable à des fins fiscales, exposant ainsi les distributions futures de la police ou la vente des actifs acquis avec les fonds empruntés à une imposition accrue ou totale.
- **Article 163.2 de la LIR**: Décrit des pénalités civiles substantielles imposables aux tiers pour les promoteurs et les conseillers qui facilitent ou approuvent des arrangements non conformes. Les professionnels peuvent faire face à une pénalité pour faute lourde égale à 25 % de la « contrepartie » totale reçue pour l'arrangement (ce qui, dans un MFI, pourrait être interprété par l'ARC comme incluant le total des primes d'assurance déposées et des commissions payées), créant de graves responsabilités personnelles.
- **Directives de l'ARC** L'ARC confirme explicitement cette information sur son site Web public, sous la rubrique « Abris fiscaux ».

Avis de non-responsabilité : Cet article, y compris tout exemple mathématique, étude de cas et interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu, est fourni à des fins éducatives et informatives uniquement et représente l'opinion personnelle de l'auteur. Il ne constitue pas un conseil juridique, fiscal, comptable ou financier. L'application des définitions d'abri fiscal, de la Règle générale anti-évitement (RGAE) et des politiques d'application de l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux montages de financement immédiat (MFI) est hautement complexe et dépend fortement des faits spécifiques, de la documentation et de la structure de chaque cas individuel. Les lois fiscales, les règlements et les positions administratives de l'ARC sont dynamiques et sujets à changement, potentiellement de manière rétroactive. Les lecteurs, y compris les conseillers professionnels, ne devraient pas agir ou se fier aux informations contenues dans ce document sans avoir préalablement consulté un conseiller juridique et fiscal qualifié et indépendant, adapté à leur situation spécifique. L'auteur n'assume aucune responsabilité pour toute erreur ou omission, ni pour aucune cotisation, pénalité ou dommage financier découlant des mesures prises ou non prises sur la base du contenu de cet article. La lecture de cet article n'établit pas de relation conseiller-client, et aucune offre de révision de polices n'a pour but de solliciter ou d'empiéter sur des relations existantes.